



L'Épiphanie

## RÈGLEMENT NUMÉRO 062

### CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

Présentation du projet le :	18 mai 2022
Avis de motion donné le :	18 mai 2022
Adopté le :	15 juin 2022
Résolution numéro :	216-06-2022
Entrée en vigueur le :	1 <sup>er</sup> juillet 2022

## NOTES EXPLICATIVES

Le règlement autorise et balise l'octroi de subventions comme mesure incitative visant la diminution des effets négatifs de l'activité humaine sur l'environnement et le milieu de vie. Du même coup, il vise à diminuer les dépenses municipales en production d'eau potable et en transport et traitement des déchets.

Par l'incitation au remplacement des pommeaux de douche, le conseil vise la réduction à long terme, de la consommation en eau potable ainsi que du volume et du coût de traitement des eaux usées. Par la récupération d'eau de pluie, il vise également la réduction de la consommation d'eau potable et la rétention de l'écoulement des eaux de surface.

Par l'incitation à l'achat de lames déchiqueteuses et de composteurs domestiques, le conseil vise à diminuer le transport des matières organiques vers les sites de traitement et à amender le sol afin de diminuer les besoins en eau et en engrais chimiques.

La subvention à l'achat de produits d'hygiène durable vise à réduire la quantité de matières résiduelles qui est transportée vers les sites d'enfouissement.

Finalement, le conseil souhaite améliorer la qualité de l'air par la subvention au remplacement des appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants.

L'ensemble de ces mesures réduit également l'émission de gaz à effets de serre responsable des changements climatiques.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 4 et 90.

## RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 062

### CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

---

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

#### Chapitre 1 Clauses générales

##### 1. Domaine d'application

Le présent programme de subventions s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de L'Épiphanie.

##### 2. Terminologie

Arbre : Tige végétale ayant au terme de sa croissance une hauteur de 2 mètres ou plus;

Bâtiment : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Composteur domestique : Contenant de bois ou de plastique commercialisé et homologué comme étant un composteur domestique, utilisé pour la décomposition naturelle en aérobie des résidus organiques afin d'obtenir un produit stable appelé compost. Les dimensions du composteur répondent aux besoins résidentiels.

Pommeau de douche à débit régulier : Pommeau de douche conçu pour fournir un débit d'eau de plus de 7 litres par minute d'utilisation.

Pommeau de douche à faible débit : Pommeau de douche conçu pour fournir un débit d'eau d'au plus 7 litres par minute d'utilisation.

Propriétaire : Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Récupérateur d'eau de pluie : Le récupérateur d'eau de pluie est un système de collecte et de stockage de l'eau pluvial dans la perspective d'une utilisation ultérieure afin de suppléer à une alimentation en eau courante insuffisante, défectueuse ou même inexistante.

Résident : Personne dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

Terrain : Lot ou ensemble de lot déterminé par un matricule de la Ville de L'Épiphanie.

Vermicomposteur : Boîte en plastique opaque, de la grosseur d'un petit bac de recyclage, qui est dotée de trous d'aération sur le dessus et en dessous et utilise des vers rouges pour composter les aliments fournis. Au sens du présent règlement, ce terme comprend aussi les vers habituellement utilisés pour le vermicompostage.

### 3. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil. À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur des travaux publics.

### 4. Responsabilités et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné analyse les demandes et autorise l'octroi des subventions.

### 5. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner ou inspecter toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques.

Lors de ces visites, le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pertinente et les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser.

### 6. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux différents programmes de subvention :

- 1° Les achats doivent être effectués après le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- 2° Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment dans lequel des travaux de remplacement sont exécutés qui constitue une unité d'évaluation.
- 3° Nonobstant le paragraphe précédent, pour les demandes des sections 4 et 5 du chapitre 2, le bénéficiaire peut être résident de L'Épiphanie. Il devra présenter une preuve de résidence indiquant son adresse complète (permis de conduire, bail, compte d'électricité ou de téléphone).
- 4° Les travaux d'installation doivent être entièrement complétés, le cas échéant.
- 5° La demande de remise doit être faite et signée par le bénéficiaire ou par son représentant dûment autorisé.
- 6° La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 7° La demande doit être accompagnée des documents énumérés dans la section relative au programme de subvention demandé.

## 7. Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions est effectué par le Service de la trésorerie de la Ville de L'Épiphanie au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subventions, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

## 8. Produits vendus par la Ville

Nonobstant les articles 6 et 7, advenant la vente par la Ville de certains produits subventionnés, le montant de la subvention sera déduit du prix de vente à la simple démonstration des paragraphes 2 ou 3 de l'article 6.

## 9. Financement des programmes

Un budget est affecté aux différents programmes. Les subventions sont octroyées selon la date de réception des demandes. Lorsque le budget est épuisé, le programme est arrêté jusqu'à l'attribution d'un nouveau budget. Les demandes déposées lorsque le budget est épuisé sont conservées jusqu'à l'attribution d'un nouveau budget le cas échéant.

## 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 11. Fin des programmes

Lorsque le présent règlement est abrogé ou amendé de façon à mettre fin à un des programmes de subvention, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la modification règlementaire pourront être traitées et remboursées.

## Chapitre 2 Description des subventions

### *SECTION 1 Programme de subvention pour l'achat de composteur*

## 12. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie aux résidents de la Ville de L'Épiphanie, est de trente dollars (30,00 \$) par unité d'habitation pour l'achat d'un composteur domestique ou un vermicomposteur. Une seule aide financière est accordée par unité d'habitation.

## 13. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné d'une facture originale d'achat d'un composteur domestique ou du vermicomposteur.

## *SECTION 2 Programme de subvention pour le remplacement de pommeau de douche*

### 14. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'achat, incluant les taxes, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque pommeau de douche à faible débit, installé dans ledit bâtiment en remplacement d'un pommeau de douche à débit régulier, en conformité avec la présente.

### 15. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- 1° La facture originale d'acquisition du pommeau de douche. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement remplacé. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
- 2° Une photographie de l'ancien pommeau de douche à débit régulier prise avant que l'équipement soit remplacé. Cette photographie doit être signée et datée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
- 3° Une photographie du nouveau pommeau de douche à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

## *SECTION 3 Programme de subvention pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie*

### 16. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au propriétaire d'un bâtiment, est de cinquante dollars (50 \$) pour chaque récupérateur d'eau de pluie, acheté à un fournisseur privé, installé audit bâtiment (maximum de trois (3) par bâtiment), en conformité avec la présente.

### 17. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- 1° La facture originale d'acquisition du récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

- 2° Une photographie du nouveau récupérateur d'eau de pluie prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

#### *SECTION 4 Programme de subvention pour l'achat de lame déchiqueteuse*

##### 18. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie au résident est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'achat pour une lame déchiqueteuse à installer sur une tondeuse à gazon, incluant les taxes, jusqu'à concurrence de quarante dollars (40 \$).

##### 19. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné de la facture originale d'acquisition de la lame déchiqueteuse. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

#### *SECTION 5 Programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène durable*

##### 20. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie aux résidents de la Ville de L'Épiphanie, est de soixante-dix pourcent (70%) du montant de la dépense pour des produits d'hygiène durable jusqu'à un montant de 120 \$ par résident par année civile.

Les produits admissibles sont les suivants :

- 1° Ensemble de départ (couches lavables);
- 2° Couches lavables pour la piscine;
- 3° Culottes d'apprentissage lavables;
- 4° Accessoires pour couches lavables: couvre-couches, insertions absorbantes, feuillets lavables, sac étanche, etc.
- 5° Matériel pour confectionner un ensemble d'au moins 20 couches (maximum 15 m de tissus absorbants ou imperméables. Peut être accompagné d'accessoires comme des élastiques, du fil, des boutons pressions, etc. Les accessoires à eux seuls ne peuvent pas être remboursés.);
- 6° Adhésion à un service de location de couches lavables pour minimum 12 mois;
- 7° Adhésion à un service de lavage de couches lavables pour minimum 12 mois;

8 ° Coupe menstruelle;

9 ° Serviettes hygiéniques lavables;

10 ° Culottes menstruelles lavables;

11 ° Matériel pour confectionner un minimum de 5 serviettes hygiéniques ou protège-dessous lavables (maximum 5 m de tissus absorbants ou imperméables. Peut être accompagné d'accessoires comme du fil, des boutons pressions, etc. Les accessoires à eux seuls ne peuvent pas être remboursés.);

12 ° Protège-dessous lavables;

13 ° Culottes lavables pour fuites urinaires.

Pour les items de 1° à 7°, les bénéficiaires doivent être parent ou tuteur d'un enfant âgé de moins de 24 mois.

Les feuillets à usage unique ne sont pas admissibles.

## 21. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

1 ° la facture originale d'acquisition du produit ou du service d'hygiène durable. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

2 ° une preuve de naissance de votre enfant (acte de naissance ou certificat de naissance) et une preuve du tutorat le cas échéant.

## *SECTION 6 Programme de subvention pour le remplacement d'appareil de chauffage au bois*

### 22. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie à un propriétaire est de 300 \$ pour le retrait et le remplacement d'un appareil de chauffage au bois produisant des émanations de plus de 2,5 g/h, pour un modèle respectant la nouvelle norme de 2,5g/h et moins. L'ancien appareil peut être remplacé par un appareil au bois, au gaz ou aux granules, tant qu'il respecte les quantités permises d'émanations.

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie aux propriétaires est de 100 \$ pour le retrait sans remplacement d'un poêle à bois produisant des émanations de plus de 2,5 g/h.

### 23. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

1 ° La facture originale d'acquisition du nouvel appareil de chauffage au bois. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant

d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

- 2° Une photographie de l'ancien appareil de chauffage au bois produisant des émanations de plus de 2,5 g/h prise avant que l'équipement soit remplacé. Cette photographie doit être signée et datée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
- 3° Une photographie du nouvel appareil de chauffage au bois produisant des émanations de moins de 2,5 g/h prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

#### *SECTION 7 Programme de subvention pour la plantation d'arbres*

##### 24. Description de la subvention

La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie aux propriétaires d'immeubles de la Ville de L'Épiphanie, est de cinquante pourcent (50 %) du montant de la dépense pour l'achat d'arbres jusqu'à un montant de cent dollars (100,00 \$) par terrain par année. L'arbre doit être d'un diamètre minimal de tronc de 4 cm à 150 cm du sol et d'une hauteur minimale de 250 centimètres et être planté sur le terrain de l'immeuble de la Ville de L'Épiphanie du bénéficiaire.

##### 25. Documents requis

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- 1° La facture originale d'acquisition du nouvel arbre. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'équipement. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
- 2° Une photographie en preuve de la plantation de l'arbre sur le terrain de l'immeuble. Cette photographie doit être signée et datée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière